

N° d'ordre

### Expédition

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| Numéro du répertoire<br><b>2020 / 2423</b>                             |
| R.G. Trib. Trav.<br><b>18/1803/A</b>                                   |
| Date du prononcé<br><b>17 décembre 2020</b>                            |
| Numéro du rôle<br><b>2019/AL/572</b>                                   |
| En cause de :<br><b>FEDRIS<br/>C/<br/>H<br/>Et la Ville de Herstal</b> |

|                              |
|------------------------------|
| Délivrée à<br>Pour la partie |
| le<br>€<br>JGR               |

## Cour du travail de Liège

### Division Liège

CHAMBRE 3-D

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - fonds maladies  
professionnelles  
Arrêt contradictoire  
Définitif - renvoi devant les premiers juges art. 1068 al 2 du Code  
judiciaire

COVER 01-00001844186-0001-0031-01-01-1



**\*Risques professionnels – Maladie professionnelle - Secteur public – maladie de la liste – présomption d'exposition au risque professionnel – notion de risque professionnel dans le secteur public (non application de l'article 32, al.2, de la loi de 1970) – définition non restrictive de l'activité professionnelle – légalité (oui) - discrimination (non)**  
**Loi du 03.06.1967 : articles 1, 2, 3**  
**Arrêté royal 21.1.1993 : articles 2, 4 et 5**  
**Lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 03.06.1970 : articles 30 et 30bis**

**EN CAUSE :**

**L'Agence Fédérale Des Risques Professionnels**, en abrégé « FEDRIS » (anciennement FMP), dont les bureaux sont situés à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Avenue de l'Astronomie, 1, BELGIQUE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45  
et ayant comparu par Maître Sophie POLET

**CONTRE :**

**1. Madame H**

première partie intimée,

ayant comparu par son conseil, Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 7/C

**2. LA VILLE DE HERSTAL**, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.342.745, dont le siège social est établi à 4040 HERSTAL, Place Jean Jaurès, 45,

seconde partie intimée,

ayant pour conseil Maître Eric LEMMENS, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard de la Sauvenière, 68 Bte 2.2

et ayant comparu par Maître Céline LOUIS

PAGE 01-00001844186-0002-0031-01-01-4





### **INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 novembre 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 septembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11ème Chambre (R.G. 18/1803/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 5 novembre 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 6.11.2019 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27.11.2019 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 7.11.2019 ;
- l'ordonnance rendue le 14.1.2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 30.4.2020, audience à laquelle la cause a été remise au 19.11.2020 ;
- les conclusions pour Madame Huyts, reçues au greffe de la Cour le 30.1.2020 ;
- le dossier de pièces de Madame Huyts, reçu au greffe de la Cour le 30.1.2020 ;
- l'ordonnance du 20.4.2020 pour situation de force majeure liée à la pandémie en cours, relative aux fixations et aux audiences ;
- la notification le 5.5.2020 du procès-verbal de l'audience du 30.4.2020, audience gérée en application de l'article 2, §§ 1er et 2, alinéa 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 2 du 9 avril 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la Cour le 18.11.2020 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 novembre 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

### **I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Madame H, appelée par la suite « l'intimée », est née en novembre 1957.

Sa carrière scolaire et professionnelle est décrite comme suit :

PAGE 01-00001844186-0003-0031-01-01-4



- Etudes primaires.
- Etudes secondaires professionnelles en couture, arrêtées en 5<sup>ème</sup> année.
- De 1974 à 1975, elle travaille comme vendeuse en chaussures.
- De 1975 à 1978, manutentionnaire.
- De 1978 à 1992, accompagnatrice de cars et surveillante dans un centre pour enfants handicapés, avec des alternances de chômage.
- De 1992 à 1993, ouvrière dans une entreprise de la FN.
- De 1993 à 1996, période de chômage.
- Depuis 1996, elle travaille comme technicienne de surface à l'administration communale de Herstal.

De façon concordante, la ville de Herstal et le médecin de l'intimée, le Dr LAAOUEJ, décrivent les tâches de l'intimée (29 /sem) comme suit

#### **Travail journalier**

- Pousse un grand chariot
- Dépoussière les meubles, chaises, bibelots avec une lavette microfibre ou avec une peau humide
- Dépoussière les sols avec une brosse à balayer
- Ramasse les déchets avec une ramassette
- Vide les poubelles
- Porte des seaux de 5 à 15l entre le robinet et le chariot
- Nettoie le sol avec une raclette, un torchon, un mop
- Elle tord les lavettes, les peaux et les torchons
- Elle place les chaises sur les tables, met tout ce qui gêne en hauteur
- Elle nettoie les sanitaires et les WC
- Nettoie les tapis de sol

#### **Travaux hebdomadaires**

- Nettoyage des radiateurs et des bas de portes
- Nettoyage des plinthes

#### **Travaux de récurage pendant les vacances scolaires**

- Dépoussière les plafonds
- Nettoie les murs à l'eau avec du détergent, les rince et les essuient
- Nettoie tout le mobilier à l'eau avec du détergent, le rince et l'essuie



- Nettoie le dessus des armoires
- Déplace le mobilier pour pouvoir récurer les sols
- Elle utilise une échelle à trois marches et un plateau pour entretenir tout ce qui se trouve en hauteur

Le 7.2.2017, elle a introduit une demande d'indemnisation de la maladie professionnelle reprise sous le code 1.606.22, soit « *Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif ou par des postures défavorables* ».

FEDRSIS produit dans son dossier une évaluation de l'exposition au risque du 7.4.2017 « *par analogie* » avec comme seules remarques : « *technicienne de surface – 29h/sem- voir liste analogie – ok expo coudes – rejet épaule droite* » La « *liste analogie* » mentionnée ne figure pas au dossier ...

La conclusion médico-administrative de FEDRIS du 21.8.2017 indique :

« *Résumé médical:*

*Demande pour "épicondylite droite et gauche et tendinopathie calcifiante du sus-épineux droit" chez une technicienne de surface.*

#### **COUDES**

*L'échographie du 9.11.2016 démontre les anomalies.*

*Pas d'ITT, soins de santé pendant 1 an.*

#### **EPAULES**

*L'intéressé n'est pas exposé pour une pathologie des épaules.*

*Les valeurs seuils relatives aux critères d'exposition pour la pathologie de l'épaule ne sont pas atteintes, le temps de travail avec les bras à une hauteur supérieure ou égale au plan des épaules représentant moins de 25% du temps de travail.*

#### **En résumé l'intéressé(e) :**

- *a été exposé(e) au risque de : 160622  
(maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif) et en est atteint(e)*

*( Code OMS M77.1 : epicondylite )*

- *a été exposé(e) au risque de : 160622EL*



*(maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant **Coude gauche) et en est atteint(e)***

*(Code OMS M77.1 : épicondylite )*

- *a été exposé(e) au risque de : 160622ER*

*(maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant **Coude droit et en est atteint(e)***

*( Code OMS M77.1 épicondylite )*

- *n'a pas été exposé(e) au risque de : 160622SR*

*(maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant **Epaule droite)***

*Conclusion administrative indemnisation et soins de santé.*

*La conclusion est basée sur:*

- *des documents introduits.*

*Incapacité physique: le sujet n'entre pas en considération pour la reconnaissance d'une incapacité physique par le FMP.*

*Les soins de santé en rapport avec la maladie professionnelle:*

- *doivent être octroyés à partir du 09.11.2016 jusqu'et y compris le 08.11.2017.*

*(...) »*

Par décision du 9.10.2017, la Ville d'Herstal a accepté la prise en charge des frais pour soins de santé à partir du 9.11.2016 jusqu'au 8.11.2017, et a rejeté la demande de paiement des indemnités pour incapacité de travail.

Cette décision a été notifiée à l'intimée le 19.10.2017.

Le médecin de l'intimée estime par contre le 26.1.2018 que l'intimée « présente bien des tendinopathies épicondyliennes bilatérale ainsi que des tendinopathies de la coiffe des rotateurs à prédominance droite.

- *La période d'incapacité temporaire de travail à prendre en compte est du 01/10/2015 au 29/01/2016.*

- *Un taux d'incapacité permanente partielle sur le plan physique de 10% doit être reconnu. »*



Sur cette base, l'intimée a contesté la décision.

Le 6.4.2018, la Ville d'Herstal a confirmé sa décision du 9.10.2017.

Le 15.5.2018, cette décision de confirmation a été notifiée à l'intimée.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 4.6.2018, l'intimée a contesté cette décision.

Devant le tribunal, le conseil de l'intimée a précisé que sa demande porte à la fois sur les coudes et les épaules et qu'il sollicite une expertise sur le tout dès lors que le code 1.606.22 concerne les membres supérieurs dans leur ensemble, sans distinction entre les coudes et les épaules.

## **II.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué du 12.9.2019, les premiers juges ont dit l'action recevable.

Avant-dire-droit, ils ont désigné le Dr LEYRE comme expert avec pour mission de, en tenant compte tant des affections aux coudes qu'aux épaules,

1. Décrire entièrement l'affection dont se plaint l'intimé, étant entendu qu'il est reconnu qu'elle est atteinte de la maladie reprise sous le code 1606.22 (maladie figurant sur la liste des maladies professionnelles prise en vertu de l'article 30 des lois coordonnées);
2. L'exposition au risque de la maladie professionnelle étant reconnue au niveau des coudes, et l'exposition au risque étant présumée, sauf preuve contraire, pour l'ensemble de la maladie, dire s'il eut être exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance selon les connaissances médicales actuelles, que l'intimée a été exposée au risque de la maladie professionnelle en cause au niveau des épaules, sachant qu'il y a risque professionnel lorsque l'exposition à l'influence nocive est plus grande que celle subie par la population en général;
3. Dans la négative, tenir compte des affections relatives aux épaules pour les points 4, 5 et 6.
4. Dire si l'intimée a été ou est atteinte d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de la maladie professionnelle 1.606.22.
5. Dans l'affirmative
  - a. préciser les périodes d'incapacité de travail qui sont imputables à cette maladie ;



b. déterminer le point de départ de l'incapacité de travail permanente;

c. Déterminer d'un point de vue médical, le taux initial de cette incapacité et éventuellement les taux qui peuvent être reconnus depuis le point de départ de l'incapacité permanente jusqu'à la date de clôture du rapport d'expertise, et ce sans préjudice de l'application des facteurs socio-économiques qui relèvent de l'appréciation du tribunal.

6. De tenir compte, pour évaluer cette incapacité de travail, de la considération suivante :

Lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite de la maladie professionnelle est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de la maladie professionnelle, l'invalidité doit être légalement imputée pour le tout à la maladie professionnelle sans aucune soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce, en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation, dès lors et aussi longtemps que la maladie professionnelle est au moins la cause partielle de cette incapacité.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement aurait été signifié.

### **III.- APPEL**

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 5.11.2019, FEDRIS demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de

#### A titre principal,

- Dire pour droit que la présomption d'exposition dans le secteur public est illégale.
- Dire également pour droit que la définition de l'exposition au risque donnée par les Premiers Juges est discriminatoire et que l'exposition au risque professionnel doit être définie par référence aux critères repris à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970.
- Dire également pour droit que dans ce cadre, l'intimée ne rapporte pas de commencement de preuve de l'exposition au risque permettant la désignation d'un expert judiciaire et la débouter de ses prétentions.

#### À titre subsidiaire,

Dans l'hypothèse où la Cour de céans estimerait la présomption d'exposition est légale, dire pour droit que la requérante renverse cette présomption d'exposition et que partant la désignation d'un expert judiciaire ne peut être ordonnée.



À titre infiniment subsidiaire,

Dans l'hypothèse où un expert judiciaire serait désigné, modifier la mission d'expertise qui lui a été confiée par les Premiers Juges et y reprendre la définition de l'exposition au risque qui sera donnée par la Cour.

A titre encore plus subsidiaire,

- Saisir la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle qui pourrait être libellée comme suit :

*«La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, interprétée en ce sens que la notion d'exposition au risque serait différente de celle applicable au travailleur du secteur privé soumis à la loi du 3 juin 1970 relative à la prévention des modalités professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celle-ci, et plus particulièrement de l'article 32, alors qu'en ce qui concerne les autres conditions de reconnaissance d'une maladie professionnelle, les mêmes dispositions légales s'appliquent à ces deux catégories de travailleurs, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution? ».*

A l'audience de plaidoiries, la Ville de Herstal s'est ralliée à la position de FEDRIS.

La partie intimée demande la **confirmation** du jugement.

**IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

**V.- APPRÉCIATION**

L'intimée travaillant pour la Ville de Herstal, elle relève du secteur public.

**A. Les textes et leur interprétation**

1. La loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose en son

- article 1<sup>er</sup> que :

PAGE 01-00001844186-0009-0031-01-01-4



*« Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles est, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'il fixe, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent :*

*(...)*

*9° aux provinces, aux communes, aux intercommunales, aux établissements subordonnés aux provinces et aux communes, aux agglomérations et aux fédérations de communes. »*

• **article 2, alinéa 6:**

*« On entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970. »*

Ce texte se borne ainsi à définir les maladies professionnelles par référence aux articles 30 et 30bis des lois coordonnées le 3.6.1970.

Ledit article 30 des lois coordonnées du 3.6.1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci énonce que *« Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation »*.

Cette liste a été établie par l'arrêté royal du 28.3.1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles. Y figure visée sous le code 1606.22 celle visée dans la présente affaire, soit *« Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif ou par des postures défavorables »*.

Ledit article 30bis des lois coordonnées du 3.6.1970 dispose que *« Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit »*

Pour rappel : C'est l'article 32 des lois coordonnées du 3.6.1970 qui donne une définition de l'exposition au risque en énonçant que :



*« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.*

***Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition (constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.***

*(...)*

*Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1 dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique.*

*Pour une maladie au sens de l'article 30bis, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1. »*

2. Pour ce qui est des communes et établissements qui en dépendent (dont les CPAS), le Roi a adopté un arrêté royal le 21.1.1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales.

Cet arrêté royal dispose, en son

- **article 4, que:**

*«Donnent lieu à réparation, conformément aux présentes dispositions : les maladies professionnelles reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.»*

Cet article, à l'instar de l'article 2 de la loi du 3.7.1967, vise les maladies reconnues comme professionnelles par référence aux articles 30 et 30bis précités.

- **article 5 que :**

*« La réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due lorsque la personne victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait au personnel visé à l'article 2.*



*Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque professionnel de la maladie professionnelle, tout travail effectué pendant la période visée à l'alinéa précédent dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 2. »*

En vertu de cette disposition, l'exposition au risque professionnel de la maladie est ainsi présumée par le seul fait de l'occupation dans une administration ou un organisme public. La preuve contraire peut être apportée.

3. La cour de céans a estimé le 3.12.2010 que l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970 s'appliquait dans une affaire qui était basée sur l'arrêté royal du 21.1.1993.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi.

Dans ses conclusions, l'Avocat Général GENICOT a conclu à la cassation de cet arrêt sur base de la motivation suivante :

*« L'arrêté royal du 21 janvier 1993 se borne à imposer l'exigence d'une exposition au risque, sans cependant en définir le contenu, en l'absence notamment de renvoi à l'article 32 alinéa 2, des lois du 3 juin 1970, et contrairement à ce qu'il avait cependant fait pour la définition des maladies professionnelles par référence aux articles 30 et 30bis.*

*À défaut d'un tel renvoi, la doctrine apparaît ainsi majoritairement défavorable à l'application dans le secteur public, par transposition, de la définition de l'article 32, alinéa 2, des lois du 3 juin 1970, en sorte que les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 3 juillet 1967 paraissent bien avoir élaboré un régime propre et distinct d'exposition au risque pour le secteur public excluant l'application formelle de la définition en vigueur dans le secteur privé<sup>1</sup>.*

*Nonobstant quelques décisions de fond en sens contraire<sup>2</sup>, ce seul parallèle dans chacun des régimes quant à ces objets respectifs, ne permet à mon sens pas de présumer un renvoi implicite, pour la question distincte de la détermination du contenu même de la notion d'exposition au risque, à l'article 32, alinéa 2 des lois coordonnées du 3 juin 1970, que l'arrêté royal précité ne prévoit pas.*

*L'arrêt attaqué du 3 décembre 2010 m'apparaît donc méconnaître les dispositions légales précitées en considérant que l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970 s'applique à l'auteur prédécédé des demanderesses, en sa qualité de sapeur-pompier engagé par l'Intercommunale défenderesse. »*

<sup>1</sup> S. REMOUCHAMPS, op. cit., p. 500; F. JASPAR et F. DEMET, "Les maladies professionnelles – secteur public" in Dumont (coord.), Actualités de la sécurité sociale, Larcier, Commission Université-Palais, p. 840.

<sup>2</sup> Arrêts inédits cités par S. REMOUCHAMPS, in "La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle", R.D.S., 2013, p. 500, notes 169 et 173.



La Cour de cassation a suivi ces conclusions en jugeant le 4.4.2016<sup>3</sup> que :

*« si, s'agissant des maladies professionnelles reconnues comme telles, l'arrêté royal du 21 janvier 1993, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux articles 30 et 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article 5 de cet arrêté, qui subordonne la réparation du dommage à la condition d'exposition au risque professionnel, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967.*

*En tenant l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970, dans quelque une de ses versions, pour applicable au litige relatif à la réparation de la maladie professionnelle dont aurait été victime l'auteur des demanderesses, sapeur-pompier au service de la défenderesse, l'arrêt attaqué du 3 décembre 2010 viole les dispositions légales précitées. »*

Plus récemment encore, dans une affaire basée sur un autre arrêté royal pris en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3.7.1967, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence.<sup>4</sup>

La cour de céans se rallie à cette jurisprudence.

#### **B. La légalité de la présomption**

Comme déjà dit plus haut, en vertu du second alinéa de l'article 5 de l'arrêté royal du 21.1.1993 l'exposition au risque professionnel de la maladie est présumée par le seul fait de l'occupation dans une administration ou un organisme public. La preuve contraire peut être apportée.

FEDRIS remet en cause la légalité de cette présomption compte tenu de la nouvelle jurisprudence de la Cour de Cassation dans ses arrêts des 4.4.2016 et 10.12.2018. Dès lors que la Cour de Cassation estime que la loi du 1967 ne renvoie pas à l'article 32 des lois coordonnées, force serait de constater que le Roi n'était plus habilité à instaurer de présomption dans le secteur public.

Dès lors, force serait de constater que la présomption retenue dans l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 était instituée par le Roi et non pas par le législateur.

Il y aurait donc excès de pouvoir au sens de l'article 108 de la Constitution étant admis que le Roi ne peut prendre de disposition dont le contenu n'a pas été préalablement déterminé par la loi.

<sup>3</sup> Cass. 4 avril 2016, S.140039F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>4</sup> Cass., 1012.2018, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).



Compte tenu de cette nouvelle jurisprudence de la Cour de Cassation, il devrait donc être jugé que la présomption d'exposition dans le secteur public est désormais illégale.

**L'intimée n'a pas conclu sur la problématique.**

A l'instar de la chambre 3<sup>E</sup> de la cour de céans<sup>5</sup> et de la 8<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Namur<sup>6</sup>, la présente chambre de la cour ne partage pas l'analyse de FEDRIS.

Du contraire, elle retient la légalité de la présomption d'exposition au risque professionnel de la maladie, spécifique au régime de réparation des maladies professionnelles dans le secteur public<sup>7</sup>.

L'habilitation donnée au Roi se fonde sur l'article 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, et l'article 3, al. 1<sup>er</sup>, de la loi de 1967: l'article 3 prévoit la réparation des maladies professionnelles selon les modalités fixées par l'article 1<sup>er</sup> qui énonce que le Roi rend applicable le régime institué par la loi pour la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, aux conditions et dans les limites qu'il fixe.

Le législateur, lors de l'élaboration de cette habilitation royale, a décidé d'opter pour une délégation étendue. Les travaux préparatoires de la loi du 3.7.1967 précisent, à cet égard, que :

*« En raison de la complexité de la matière, nous vous proposons de déléguer au Roi le soin de préciser les modalités de mise en vigueur du nouveau régime. Le Gouvernement a l'intention de soumettre les diverses catégories de fonctionnaires et d'agents à la loi, par voie d'arrêtés distincts, qui pourront tenir compte des caractères spécifiques des différents statuts. Seul un examen approfondi de ceux-ci permettra d'adopter à chaque catégorie à l'intérieur du cadre général fixé par la loi et les principes de base qu'elle consacre, les solutions les plus heureuses et les plus souples »*<sup>8</sup>

Ainsi, le législateur a entendu confier au Roi une habilitation large, lui permettant de déterminer les conditions dans lesquelles la loi du 3 juin 1970 seraient applicables au secteur public.

<sup>5</sup> C.trav. Liège, ch 3<sup>E</sup>, 9.9.2020, RG 2019/AL/344

<sup>6</sup> Trib trav. Namur, 8<sup>ème</sup> ch., 3.11.2020, RG 19/556/A

<sup>7</sup> P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, Larcier, 2015, 3ème éd., p. 306 et svtes et les références citées ; A. YERNAUX, « La présomption d'exposition au risque professionnel dans le régime d'indemnisation des maladies professionnelles du secteur public. Commentaire de Cass., 10 décembre 2018 », RG S.18.0001.F, RDS, 2019/2, p. 366 ; C. trav. Liège, 09.02.2018, RG 2017/AL/411.

<sup>8</sup> Doc. Pari., Ch. Repr., session 1964-1965, doc. 1823/1, p. 4).



Dans ses conclusions préalables à l'arrêt du 10.12.2018 de la Cour de cassation, l'Avocat Général GENICOT s'est exprimé dans un même sens relevant que :

*« [...] l'existence d'un régime distinctif fondé sur l'article 1<sup>er</sup>, la loi du 3 juillet 1967, qui rend applicable le régime de la loi pour « la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles » aux divers services publics concernés, par le biais d'arrêtés délibérés en conseil des ministres rendus applicables par le Roi et en outre « aux conditions et dans les limites que [ce dernier] fixe » n'est pas en soi incompatible avec le pouvoir délégué par le Roi d'instaurer un régime probatoire spécifique à la preuve d'une exposition au risque professionnel dont, de surcroît, la notion même échappe – tant sur la base de la loi du 3 juillet 1967 que de l'arrêté royal du 30 mars 2001 – à celle que l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 entend définir ».*

Aucune disposition dans la loi du 3.7.1967 n'interdit au Roi d'établir des présomptions.

La cour rappelle que l'article 108 de la Constitution confère au Roi un pouvoir général d'exécution des lois qui L'autorise à dégager du principe de la loi et de son économie générale les conséquences qui en découlent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit<sup>9</sup>.

L'habilitation ne se limite pas à fixer l'étendue du champ d'application personnel de la loi de 1967. Si tel était le cas, les termes « *aux conditions et dans les limites qu'il fixe* » seraient privés de tout effet utile. La cour ne considère pas que cette habilitation repose sur l'application, même indirecte, de l'article 32 de la loi de 1970.

Il n'y a donc pas excès au pouvoir au sens de l'article 108 de la Constitution.

Les décisions de la Cour de cassation des 4.4.2016 et 10.12.2018 qui excluent l'application de l'article 32 de la loi de 1970 au secteur public n'emporte donc pas l'illégalité de l'arrêté d'exécution du 21.1.1993 dès lors que l'habilitation du Roi repose exclusivement sur la loi de 1967.

<sup>9</sup> C. C., arrêt n° 125/2018 du 04.10.2018, rôle 6701 qui précise en sont considérant B.12.3. que « L'article 23, alinéas 2 et 3, 2°, de la Constitution oblige le législateur compétent à garantir le droit à la sécurité sociale et à déterminer les conditions d'exercice de ce droit. Cette disposition constitutionnelle n'interdit cependant pas à ce législateur d'accorder des délégations au pouvoir exécutif, pour autant qu'elles portent sur l'exécution de mesures dont le législateur a déterminé l'objet. Elle n'impose dès lors pas au législateur de régler tous les éléments essentiels du droit à la sécurité sociale et ne lui interdit pas d'habiliter le pouvoir exécutif à régler ceux-ci ».



**C. Définition de l'exposition au risque en secteur public.**

Pour rappel, l'article 5 de l'arrêté royal du 21.1.1993 dispose que :

*« La réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due lorsque la personne victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait au personnel visé à l'article 2.*

*Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque professionnel de la maladie professionnelle, tout travail effectué pendant la période visée à l'alinéa précédent dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 2. »*

Cet article ne définit pas la notion d'exposition au risque professionnel.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 4.4.2016 a dit que l'article 5 exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967.

FEDRIS estime qu'il devait être déduit de cet arrêt qu'il appartient aux juridictions de fond de définir la notion d'exposition dans le secteur public: il ne résultait néanmoins pas de l'arrêt de la Cour qu'il était interdit de définir l'exposition au risque dans le secteur public de la même manière qu'elle est définie dans le secteur privé.

En d'autres termes, c'est l'applicabilité de l'article 32 au secteur public qui avait été sanctionnée par la Cour de Cassation, mais non la définition elle-même.

FEDRIS sollicite alors que la définition de l'article 32 des lois coordonnées soit reprise dans les litiges de secteur public.

**L'intimée n'a pas conclu sur la problématique.**

La position de FEDRIS a déjà été soumise à la cour de céans qui y a répondu par l'arrêt précité du 9.9.2020. La présente chambre se rallie entièrement à l'excellente et exhaustive analyse faite dans ledit arrêt qu'elle reprend ci-dessous en large partie tout en l'adaptant aux données concrètes du présent litige :

La vision de FEDRIS repose sur un présupposé que la cour ne partage pas : la notion d'exposition au risque professionnel ne doit pas être « parallèle » ou similaire dans les deux secteurs au regard des travaux préparatoires de la loi de 1967 qui ont retenu cette nécessité de parallélisme pour la définition des notions d'accident du travail et de maladie professionnelle ce qui est réalisé par la référence aux articles 30 et 30bis.

Il ressort en effet des travaux préparatoires de la loi de 1967 qu'il n'était "nullement question d'une extension pure et simple du régime du secteur privé au secteur



public », le but est de faire bénéficier le personnel des services publics d'un régime comparable à celui qui est déjà applicable dans le secteur privé et de maintenir les régimes déjà en place et qui donnent satisfaction (par exemple au sein de chemins de fer)<sup>10</sup>.

En effet, *"le Gouvernement n'a pas jugé possible ni souhaitable de soumettre les agents des services publics aux mêmes dispositions que les ouvriers et les employés du secteur privé. Le statut des fonctionnaires comporte des particularités dont il convient de tenir compte et qui justifient, dans certains cas, l'adoption de règles propres. Le but visé reste cependant le même : donner à la victime une réparation appropriée du préjudice subi à la suite d'un accident du travail d'un accident survenu sur le chemin du travail et des maladies professionnelles"*<sup>11</sup>.

La condition d'exposition au risque professionnel qui se retrouve dans les deux secteurs est une condition de réparation du dommage qui peut présenter des différences dans son contenu, dans ses critères de définition et dans son mode probatoire.

La condition est naturellement requise dans les deux secteurs et le socle commun vise à rattacher la maladie au milieu professionnel : le milieu professionnel doit générer un danger potentiel pour la santé (un risque), pouvant provoquer la maladie<sup>12</sup>.

L'article 29 de la loi du 24.12.1963 qui a introduit la notion d'exposition au risque professionnel était rédigé comme suit « *La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle est due, lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3* », sans autre limitation.

Le système de la double liste (une liste pour les pathologies ou leurs agents causals et une liste de professions déterminées) mis en place à partir de 1927 qui associait des activités déterminées à des risques spécifiques est abandonné<sup>13</sup>.

Une maladie professionnelle est caractérisée par une exposition déterminée indépendamment du secteur, de la profession ou de l'activité où cette exposition a pu se produire.

<sup>10</sup> Doc. parl., Ch., 1966-1967, n° 339/6, p.2.

<sup>11</sup> Doc. parl., Ch., 1964-1965, n° 1023/1; Doc. parl. Sénat, 1966-1967, n° 242, pp. 2 -3 .

<sup>12</sup> S. REMOUCHAMPS, La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, R.D.S., 2013/2, pp. 466.

<sup>13</sup> Pour plus de précisions quant à l'évolution historique du droit de l'indemnisation des maladies professionnelles en Belgique, voy. L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », R.D.S., 2015/3, pp. 484 et s. et Guide social permanent. Tome 4 - Droit de la sécurité sociale: commentaire , Partie I - Livre V, Titre I – 10 - Partie I - Livre V, Titre I, Chapitre IV – 410 (87 p.).



Les travaux préparatoires visent une condition qui est abordée de manière suffisamment large pour garantir l'application correcte de la présomption légale de causalité entre un risque sur le lieu de travail et une maladie professionnelle. Le risque professionnel y est défini comme le « *risque de contracter une maladie professionnelle par la seule présence de la victime sur les lieux de travail, alors même que le travail qu'elle effectue dans l'entreprise n'est pas susceptible de provoquer la maladie* »<sup>14</sup>.

C'est l'objectif repris au point 6 de la recommandation européenne du 20.07.1966<sup>15</sup> et dans son dispositif qui prônent la nécessité, sauf exception, d'éliminer la plupart des conditions limitant de manière impérative le droit à l'indemnisation en favorisant l'approche médicale et individualisée de l'analyse.

Ces conditions à éviter reposent sur le constat d'une symptomatologie particulière, sur la description de manifestations cliniques, sur une indication relative au degré de gravité de l'affection, sur une énumération des activités, travaux ou milieux professionnels de nature à exposer le travailleur au risque considéré, sur la mention d'une durée minimum de l'exposition au risque, sur la mention d'un délai maximum dans lequel la maladie doit survenir.

La recommandation souligne que ces conditions restrictives constatées dans les différentes législations des Etats-membres sont généralement arbitraires comme le prouve le fait que, lorsque, pour une même maladie professionnelle, de telles conditions existent dans plusieurs législations nationales, elles n'y sont en aucune manière identiques<sup>16</sup>.

En 1990, la Commission a décidé de procéder à une mise à jour de la liste européenne des maladies professionnelles parce que cette liste a évolué dans chaque Etat membre depuis les recommandations de 1962 et 1966 et cela s'explique par plusieurs facteurs, tels que l'évolution des techniques, l'apparition de substances nouvelles, d'activités différentes et de contraintes plus variées sur le lieu de travail (c'est la cour qui souligne).

<sup>14</sup> L. Vogel, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », R.D.S., 2015/3, p. 491.

<sup>15</sup> Le texte est le suivant :

« 6 . Le jeu de la présomption légale établie par l'existence de la liste des maladies professionnelles, et les conditions d'octroi de prestations dont sont assorties celles-ci, permettent une application quasi automatique des dispositions législatives créées d'ailleurs à défaut d'une définition générale de la maladie professionnelle. Mais, compte tenu de l'état actuel des connaissances dans le domaine de la médecine du travail ainsi que des moyens d'investigation toujours plus développés mis à la disposition des experts, il est devenu nécessaire d'éliminer la plupart des conditions limitant de manière impérative le droit à indemnisation. Les réalités médicales ne peuvent être inscrites dans un cadre de limites impératives, car les manifestations cliniques et l'évolution des maladies peuvent présenter des variations importantes suivant la constitution et la manière de réagir de chaque malade. (...) »..

<sup>16</sup> Un autre exemple du caractère arbitraire de ces limitations, dans la réglementation belge, est la limitation de la liste à l'entrée des tendinopathies pour les artistes du spectacle uniquement et ce, jusqu'en 2012.



Au sein de HR RAIL, la matière est régie par le Règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles – Fascicule 572, adopté le 17.08.1970.

Selon le paragraphe 11 de ce Fascicule 572, les maladies professionnelles donnant lieu à réparation sont prévues par les dispositions légales en la matière.

Le texte renvoie à la définition des maladies professionnelles qu'en donne la loi de 1970.

Le paragraphe 13 du Fascicule 572 précise que pour prétendre à la réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle, la victime ou, le cas échéant, ses ayants droit, doivent fournir la preuve que le dommage subi :

1. a pour cause une maladie professionnelle ;
2. résulte de l'exposition suffisante de la victime au risque professionnel de ladite maladie pendant son service au sein d'une des sociétés des Chemins de fer belges (sans présomption d'exposition au risque professionnel dans ce régime).

La dernière version de l'article 32, al.2, de la loi de 1970 démontre la spécificité au secteur privé de la définition qu'il donne à la notion d'exposition au risque professionnel s'agissant de distinguer un concept spécifique à ce secteur (celui de maladie en relation avec le travail), inexistant dans le régime du secteur public comme il y a lieu de le souligner au départ de l'analyse des travaux préparatoires.<sup>17</sup>

Cette version ne semble même se justifier qu'au regard d'une maladie professionnelle de la liste.

En effet, les travaux préparatoires justifient cette distinction entre maladie professionnelle et maladie en relation avec le travail comme suit (en contrariété avec l'esprit des recommandations européennes<sup>18</sup>) : *« Cette distinction doit être clairement faite dans la loi, sinon on s'expose à beaucoup de confusion. Etant donné que la loi sur les maladies professionnelles ne permet pas de discussion en cas de maladie professionnelle (art. 30) à propos du rapport de causalité dans un cas individuel, la définition du risque professionnel doit préciser les conditions générales auxquelles doit répondre l'exposition pour pouvoir être reconnue comme cause de la maladie. L'exposition doit être suffisamment*

<sup>17</sup> « La proposition de modification de l'article 32, 2<sup>e</sup> alinéa, doit être lue en parallèle avec la proposition d'introduire l'article 62bis (...). En effet, en introduisant la notion «maladie en relation avec le travail» dans l'article 62bis, il est nécessaire de faire une distinction la plus claire possible entre les maladies professionnelles proprement dites (article 30) et les maladies en relation avec le travail (article 62bis). La différence essentielle entre maladie professionnelle et maladie en relation avec le travail, ne vise ni la nature des activités professionnelles comportant un risque ni la nature de la maladie mais la force du rapport de causalité entre les deux. Si ce rapport causal, dans des groupes de personnes exposées, est suffisamment fort, l'inscription dans la liste des maladies professionnelles est possible.

<sup>18</sup> L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », R.D.S., 2015/3, pp. 505 et sous le titre « La réforme de 2006 : le choix de l'incohérence. »



*importante pour qu'elle constitue un risque d'apparition de la maladie. Des expositions de faible intensité ou de courte durée à certaines influences nocives ne signifient pas nécessairement une exposition impliquant un risque ».*

Une réflexion relative à la prévention des affections liées à la charge psychosociale était annoncée dans ce contexte de création de la notion de « maladie en relation avec le travail »<sup>19</sup>.

L. Vogel vise une note de politique générale du secrétaire d'État chargé des Affaires sociales du 20.12.2011 qui se référait, dans le cadre du Fonds social européen, à une étude d'incidence du *burn-out* chez les travailleurs belges qui concluait à une prévalence de 0,8 % (19 000 travailleurs en Belgique). Cette étude démontre ainsi que la charge psychosociale peut être considérée comme une cause très importante d'absentéisme dans l'entreprise. En concertation avec le Fonds des Maladies Professionnelles (FMP), il est prévu d'initier une réflexion relative à la prévention des affections liées à la charge psychosociale<sup>20</sup>.

Il est important de souligner que les recommandations européennes<sup>21</sup> sur base desquelles l'article 30bis a été inséré dans la loi de 1970 visent à assurer l'indemnisation d'une victime qui prouve la réalité de sa maladie professionnelle : il convient d'assurer un droit à l'indemnisation des maladies professionnelles dont l'origine et le caractère professionnel peuvent être établis.

Les travaux préparatoires de la loi du 29.12.1990 portant des dispositions sociales qui a introduit l'article 30bis dans la loi de 1970 précisent que cette disposition a pour but, « *dans l'intérêt même des victimes, d'étendre le champ d'application des lois coordonnées aux maladies d'origine professionnelle qui ne figurent pas sur la liste, lorsque les victimes ou leurs ayants droit prouvent l'existence d'un rapport causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie* ».

<sup>19</sup> L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », R.D.S., 2015/3, pp. 475 et svtes et pp. 505 et s.

<sup>20</sup> Doc. parl., Chambre, 2010-2011, n° 531964/007, pp. 11-12 ; cette note annonçait, par ailleurs, l'introduction des tendinopathies dans la liste des maladies professionnelles.

Concernant le *burn-out*, des projets pour la prévention primaire sont en cours, voy. l'arrêté royal du 26.11.2013 pris en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27.12.2006 portant des dispositions diverses (I) ; Guide social permanent. Tome 4 - Droit de la sécurité sociale: commentaire, Partie I - Livre V, Titre IV, Chapitre III – 10 - Partie I - Livre V, Titre IV, Chapitre III – 5310 (123 p.) ; A. De Bonhome, « le *burn-out* coûte cher à la société, mais combien à l'employeur ? » in *La souffrance au travail, dialogue interdisciplinaire autour du burn-out*, S. Gilson et A-C.Squifflet (coord. scient.), Anthémis, 2019, pp. 107 à 120.

<sup>21</sup> Les recommandations des 23.07.1962 concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles et 20.07.1966 relative aux conditions d'indemnisation des victimes des maladies professionnelles, la recommandation de la commission de l'Union européenne 90/326/CEE du 22.05.1990 concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles, puis la recommandation 2003/670/CE du 19.09.2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles qui la remplace.



Interpréter restrictivement la notion d'exposition au risque professionnel ne permet pas d'assurer cet objectif puisque la preuve d'un lien causal individuel est alors rendue impossible à envisager par un mécanisme restrictif applicable en amont.

La doctrine souligne que le système ouvert doit remplir deux fonctions : une fonction collective permettant de combler progressivement les lacunes du système de liste et une fonction individuelle qui assure l'indemnisation des personnes qui arrivent à satisfaire la charge de la preuve<sup>22</sup>.

Cette condition d'exposition au risque professionnel se distingue de la simple exposition professionnelle : l'exposition doit, en effet, être suffisante (en durée, en fréquence et /ou en intensité par exemple) pour créer le risque que le travailleur contracte la maladie, elle doit être « tout simplement plus grande que celle subie par la population en général »<sup>23</sup>.

Aucune norme minimale n'est établie pour définir la notion d'exposition au risque professionnel exigée par l'arrêté royal du 21.1.1993.

La recommandation européenne du 20.07.1966 qui traite des indications complémentaires de la liste (en vue essentiellement de les supprimer) permet de considérer que ces limitations sont de différentes natures dont celle d'une « *énumération des activités, travaux ou milieux professionnels de nature à exposer le travailleur au risque considéré* ».

L'exposition au risque professionnel n'est donc pas liée à une profession particulière mais peut relever du milieu professionnel dans lequel évolue le travailleur indépendamment de son travail effectif.

Les travaux tout comme les milieux de travail peuvent exposer au risque.

<sup>22</sup> L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », R.D.S., 2015/3, p. 504 qui souligne qu'« Entre 1991 et 2012, les tendinites ont représenté environ 8 cas sur 10 dans les indemnisations accordées par le FMP sur la base du système ouvert. On est loin de l'objectif reconnu par les travaux parlementaires de la loi du 29 décembre 1990 suivant lesquels il fallait rendre le système de reconnaissance plus souple en fonction de la grande diversité des maladies causées par le travail dans les conditions actuelles.

Les difficultés rencontrées ont un effet dissuasif certain : les demandes d'indemnisation restent peu nombreuses ».

<sup>23</sup> P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, Larcier, 2015, 3ème éd., p. 305-306 ; F. JASPAR et F. DEMET, « Les maladies professionnelles-secteur public », in Dumont coord., *Actualités de la sécurité sociale*, Larcier, Commission Université-Palais, p.840.



La recommandation européenne utilise les termes suivants pour considérer l'exposition au risque professionnel : « (...) *une personne, victime d'une maladie à laquelle son activité professionnelle l'a exposée à un degré plus élevé que l'ensemble de la population (...)* »

La condition vise à rattacher la maladie au milieu professionnel, à une activité professionnelle au sens large du terme (et non à une profession spécifique, à un travail effectif).

Le constat posé est qu'aucun texte ne fait exclusivement référence à une profession spécifique. Il est fait usage de termes plus généraux, il est fait référence à des industries, des professions ou des catégories d'entreprises<sup>24</sup>. Les industries ou les catégories d'entreprises peuvent regrouper plusieurs professions et donc viser indistinctement plusieurs professions.

Beaucoup de maladies sont d'ailleurs communes à plusieurs professions.

Une profession ne ressemble pas à une autre même profession du fait de son exercice particulier lié à l'environnement professionnel, au milieu du travail.

Le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 05.01.1971 qui commente l'article 4 dont le contenu est similaire à celui de l'article 5 de l'arrêté royal du 21.1.1993 éclaire cette interprétation en visant le risque de contracter une maladie non seulement par le travail de la victime dans les administrations, services, organismes ou établissements, mais encore par sa seule présence sur les lieux du travail<sup>25</sup>.

Dans son étude doctrinale, L. Vogel<sup>26</sup> souligne que « *L'impact négatif du travail sur la santé a fait l'objet d'observations multiples tout au long de l'histoire. Cet impact ne résulte pas uniquement des conditions matérielles de la production (équipements,*

<sup>24</sup> Les recommandations européennes depuis celle du 23.07.1962 utilisent des termes génériques pour inviter les Etats membres à introduire en plus de la liste, dans leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, un droit à réparation au titre de la législation sur les maladies professionnelles lorsque la preuve sera suffisamment établie par le travailleur intéressé qu'il a contracté **en raison de son travail**, une maladie qui ne figure pas dans la liste nationale. L'exposé des motifs fait référence aux conditions de travail et invite les Etats membres à supprimer les conditions limitatives trop restrictives (travaux, symptômes, délais) en ce qu'elles ne permettent plus à la présomption d'origine de jouer ou excluent les travailleurs qui ne remplissent pas strictement les conditions de la loi et qui cependant ont indéniablement contracté une maladie **dans l'exercice de leur profession**. Les travailleurs seraient garantis d'une manière plus complète si la législation ouvrait en outre un droit à réparation pour des maladies ne figurant pas dans la liste nationale mais dont l'**origine professionnelle** serait suffisamment établie. Il est donc exclu d'exiger que la maladie survienne par le fait de l'exercice d'un travail spécifique, c'est toujours le cadre professionnel qui est visé.

<sup>25</sup> Rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 05.01.1971, MB du 19.01.1971, pp. 635-636.

<sup>26</sup> L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », R.D.S., 2015/3, pp. 475 et svtes et pp. 524 et s.



*substances chimiques, etc.). Il est également déterminé par des rapports sociaux. La division du travail ne se limite pas à une distribution fonctionnelle et technique de tâches suivant des compétences propres aux individus. Elle a une dimension sociale, collective ».*

Il cite, par exemple, le syndrome décrit par les téléphonistes, la « névrose des téléphonistes », qui ne leur est pas propre mais concerne *« tous les emplois comportant, avec ou sans fatigue musculaire, un rythme excessivement rapide des opérations ainsi que des conditions de travail objectivement ou subjectivement pénibles, mécanisation des actes et monotonie, surveillance étroite, rapports humains dans l'entreprise altérés »*<sup>27</sup>.

Il en va particulièrement de même pour les pathologies qui portent atteinte à la santé mentale, les pathologies liées aux risques psychosociaux tels le *burn out*<sup>28</sup>, les dépressions, le stress post-traumatique qui sont corrélés avec des risques du travail.

Ces facteurs de nocivité ne dépendent pas nécessairement de la profession spécifiquement exercée mais bien des circonstances ou des conditions dans lesquelles cet exercice s'accomplit<sup>29</sup>.

L'auteur souligne à juste titre le caractère paradoxale de la situation actuelle qui impose aux employeurs d'organiser la prévention des risques psychosociaux sans que les travailleurs, victimes d'une maladie, puissent aisément, en dehors des dispositions spécifiques concernant le harcèlement moral et la violence au travail, prétendre à une indemnisation, à défaut d'ouverture du régime spécifique d'indemnisation du risque professionnel.

La recommandation de la commission européenne du 19.09.2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles s'est emparée de la réalité des troubles de nature psychosociale liés au travail dont les Etats membres doivent promouvoir la recherche.

L'Organisation internationale du travail (en abrégé OIT) a également entamé des travaux en vue de la révision de la liste des maladies professionnelles, dès lors

<sup>27</sup> L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », R.D.S., 2015/3, pp. 524-525.

<sup>28</sup> V. JAMINON, « Le burn-out : un risque psychosocial ? Le point de vue d'un conseiller en prévention interne » in *La souffrance au travail, dialogue interdisciplinaire autour du burn-out*, S. GILSON et A-C. SQUIFFLET (coord. scient.), Anthémis, 2019, pp. 37 et s.

<sup>29</sup> Dans une communication de la Commission des Communautés européennes du 20.09.1996 concernant la liste européenne des maladies professionnelles, publiée sur le site <https://eur-lex.europa.eu>, on peut lire : « (...) Pour certaines maladies, il est possible d'identifier une cause spécifique, alors que d'autres sont induites par plusieurs facteurs nocifs. Il existe en outre des maladies qui sont causées par les facteurs étiologiques inhérents aux circonstances dans lesquelles le travail est effectué, par exemple une mauvaise posture, un effort physique répété ou un stress psychique; ces maladies mériteraient donc d'être reconnues comme maladies professionnelles. (...) »



que beaucoup de données épidémiologiques témoignent d'une association significative entre les facteurs de risques psychosociaux et les troubles psychologiques chroniques à la fois avec des traits spécifiques (stress post-traumatique, *burn-out*) et des traits non spécifiques (fatigue chronique, anxiété chronique, dépression, « troubles de l'adaptation »)<sup>30</sup>. La liste de l'OIT (mise à jour en 2010) inclut les troubles mentaux et du comportement (Recommandation de l'OIT (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002)<sup>31</sup>.

A l'heure actuelle, en droit belge, la seule voie possible d'indemnisation de ce risque professionnel dans le secteur public et dans le régime des maladies professionnelles est bien celle de l'application de l'article 30*bis* de la loi de 1970 auquel la loi de 1967 renvoie.

Au sens de 5 de l'arrêté royal du 21.1.1993, l'exposition au risque professionnel suppose que les conditions de travail puissent causer la maladie.

La cour retient comme définition de la notion d'exposition au risque professionnel en excluant l'application de l'article 32, al.2, de la loi de 1970 est: le milieu professionnel doit générer un danger potentiel pour la santé (un risque) pouvant provoquer la maladie (c'est en ce sens que l'agent nocif doit être inhérent à la profession entendue au sens large du terme), l'exposition doit être suffisante (en durée, en fréquence et/ou en intensité) pour créer le risque que le travailleur contracte la maladie, elle doit être plus grande que celle subie par la population en général.

Cette définition correspond d'ailleurs largement à la définition en sens commun :

La notion d'« *exposition* » est définie par le Larousse comme l'« *état de quelqu'un, de quelque chose qui est soumis à l'influence, à l'action de quelque chose* »<sup>32</sup>. La notion de « *risque professionnel* » est pour sa part définie comme une « *possibilité, probabilité d'un fait, d'un événement considéré comme un mal ou un dommage* » (risque) « *qui est relatif à l'exercice d'un métier, d'une profession* » (professionnel)<sup>33</sup>.

#### D. Discrimination

FEDRIS estime que la définition donnée par les premiers juges (qui n'est pas la même que celle retenue par la cour) créerait une première discrimination : FEDRIS et les employeurs ne pouvant apporter la preuve contraire d'une exposition au risque dont on

<sup>30</sup> S. BILLY, P. BRASSEUR, J.-P. CORDIER, « La prévention des risques psychosociaux au travail depuis la réforme de 2014 : aspects juridiques et pratiques », EPDS, 2016, Kluwer, p.42.

<sup>31</sup> [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---safework/documents/publication/wcms\\_473269.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---safework/documents/publication/wcms_473269.pdf)

<sup>32</sup> Dictionnaire *Larousse*, disponible sur <https://larousse.fr/dictionnaires/francais>.

<sup>33</sup> 74 *Ibid.*



ignorait quels sont les critères qui la compose ce qui conduirait à la violation du principe général de droit qu'est le respect des droits de la défense.

La cour estime que le droit de la défense de FEDRIS n'est pas entravé car l'expertise, qui est le moyen par excellence en la présente matière, lui est ouverte avec la définition désormais connue. D'ailleurs FEDRIS a introduit un appel subsidiaire de modification de la mission d'expertise en ce sens.

Il y aurait encore discrimination manifeste entre les travailleurs du secteur privé qui doivent démontrer que l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession, qu'elle est nettement plus grande que celle subie par la population en général, qu'elle constitue, pour celle-ci, selon les connaissances médicales admises, la cause prépondérante de la pathologie et les travailleurs du secteur public qui ne doivent plus rapporter cette preuve au vue de la présomption de l'exposition au risque.

#### **L'intimée n'a pas conclu sur la problématique.**

Sur la question de la discrimination, le tribunal du travail de Liège-section Namur s'est déjà positionné dans son jugement précité du 3.11.2020. La cour se rallie entièrement à l'excellente et exhaustive analyse faite dans ledit jugement qu'elle reprend ci-dessous en large partie tout en l'adaptant aux données concrètes du présent litige :

Il importe tout d'abord de nuancer l'affirmation de FEDRIS, dès lors que l'arrêté royal du 21.1.1993 n'a pas vocation à s'appliquer à l'ensemble des travailleurs du secteur public, mais uniquement à ceux définis par son article 2, à savoir, de manière résumée, les membres des administrations provinciales et locales.

En effet, la généralité du mécanisme de présomption d'exposition au risque ne résulte pas de l'arrêté royal du 21.1.1993, mais bien de l'existence - à côté de cet arrêté royal- d'autres dispositions légales.

Or, en l'espèce, la cour (n') est saisie (que) de la question de la discrimination qui résulterait de l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

Pour rappel, la notion de discrimination implique:

- soit que deux catégories identiques ou suffisamment comparables soient traitées de manière différente;
- soit que deux catégories fondamentalement différentes soient traitées de manière identique.



La différence de traitement de catégories suffisamment comparables et/ou l'identité de traitement de catégories différentes ne seront en outre considérées comme discriminatoires que pour autant qu'elles ne soient pas raisonnablement justifiées.

Il s'impose donc, avant même de s'interroger sur le caractère raisonnablement justifié d'une différence de traitement, d'analyser la mesure dans laquelle les catégories visées sont identiques ou suffisamment comparables.

A l'estime de la cour, les deux catégories comparées par FEDRIS sont différentes, notamment en raison du principe de mutabilité de l'agent public.

En effet, les membres du personnel des administrations locales et provinciales peuvent, par principe, être amenés à évoluer de fonction au fil de leur occupation pour un employeur public, rendant d'autant plus complexe la preuve de l'exposition à un risque déterminé sur une période définie.

Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour constitutionnelle :

*« B.6.1. Dès lors que les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs justifient que celles-ci soient soumises à des systèmes différents, il est admissible que la comparaison détaillée des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.*

*B.6.2. La logique propre des deux systèmes justifie les différences qui existent, notamment en ce qui concerne les règles de procédure, le niveau et les modalités d'indemnisation. C'est au législateur qu'il appartient de décider, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, si une plus grande équivalence est souhaitable ou non et de déterminer, le cas échéant, à quel moment et de quelle manière une plus grande uniformité entre les deux réglementations doit se traduire par des mesures concrètes.*

*[...] Il n'est pas manifestement déraisonnable qu'un régime plus favorable soit applicable à une grande partie du personnel de la fonction publique, dans la mesure où, à la différence du secteur privé, c'est à l'autorité publique elle-même qu'il appartient de supporter les conséquences financières d'une absence pour cause de maladie d'un membre de son personnel, que l'incapacité de travail de celui-ci soit ou non justifiée par une maladie professionnelle. »*<sup>34</sup>

Par conséquent, à supposer même que les catégories comparées soient suffisamment semblables, il convient de s'interroger sur le caractère déraisonnable de leur différence de traitement.

<sup>34</sup> C.C., 9 août 2012, arrêt n° 102/2012.



A cet égard, la cour entend épingler que l'indemnisation d'une maladie professionnelle dans les secteurs publics et privés répond à logiques fondées sur un risque différent:

- dans le secteur privé, la prévention du risque d'être atteint d'une maladie professionnelle repose sur l'employeur privé, mais le risque est indemnisé par FEDRIS, lequel est sans pouvoir pour le limiter;
- dans le secteur public, la limitation et l'indemnisation du risque sont à charge de l'employeur public.

En outre, secteur public et secteur privé doivent être distingués en ce que :

- dans le secteur public, l'employeur dispose d'un accès direct aux informations relatives aux conditions d'occupation du travailleur, qu'il détermine lui-même. Les éléments nécessaires à un éventuel renversement de la présomption d'exposition au risque sont donc « facilement accessibles » à l'employeur;
- alors que tel n'est pas le cas dans le secteur privé, dans lequel FEDRIS, s'il devait être astreint à pareille présomption, serait livré à une recherche parfois hasardeuse quant aux conditions de travail de la victime auprès de ses employeurs.

Dans ces circonstances, et à supposer que les catégories susvantées (travailleurs du secteur privé et travailleurs d'une administration provinciale et locale) soient suffisamment comparables, il n'apparaît pas déraisonnable de faire reposer sur l'employeur public une présomption d'exposition au risque sachant :

- d'une part, qu'il dispose de la capacité de limiter l'apparition de maladies professionnelles par l'établissement d'une stratégie de limitation des risques adéquate;
- d'autre part, que les éléments nécessaires au renversement de la preuve d'exposition au risque sont en sa possession.

Compte tenu de ce qui précède, la cour ne constate pas de discrimination.

Il n'y a en outre pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle, la présomption litigieuse étant instituée par l'arrêté royal du 21.1.1993 et non par la loi du 3.7.1967.

## **E. Le fond du litige**

### **1. La maladie**

L'existence de la maladie professionnelle reprise sous le code 1.606.22 dans le chef de l'appelante n'étant pas contesté, il y a lieu d'en évaluer les conséquences.



Le litige étant principalement d'ordre médical, c'est à juste titre que les premiers juges ont désigné un médecin-expert.

## 2. L'exposition au risque

L'exposition au risque au niveau des coudes résulte des éléments du dossier dont l'évaluation produite par FEDRIS et ne semble d'ailleurs pas contestée.

C'est l'exposition au niveau des épaules qui est au centre des débats.

En application de l'article 5 de l'arrêté royal du 21.1.1993, l'intimée bénéficie de la présomption de l'exposition au risque.

C'est donc à FEDRIS de renverser cette présomption et de prouver que l'intimé n'a pas été exposé au risque au niveau des épaules.

Aucune norme minimale n'est établie pour définir la notion d'exposition au risque professionnel exigée par l'arrêté royal du 21.1.1993.

FEDRIS dépose devant la cour un document une évaluation de l'exposition au risque du 7.4.2017 « *par analogie* » avec comme seules remarques : « *technicienne de surface – 29h/sem- voir liste analogie – ok expo coudes – rejet épaule droite* » La « *liste analogie* » mentionnée ne figure pas au dossier ...

Aucune explication sur l'analogie (à quoi ?) n'est fournie. Ladite « *liste* » n'est pas produite.

En termes de requête d'appel FEDRIS soutient, en se référant à la méthode OCRA (dont elle ne produit pas de document quant au résultat en l'espèce) que l'intimée devrait démontrer qu'elle avait travaillé avec le bras en élévation au-dessus du niveau de l'épaule à raison de 25% de son temps de travail, soit plus de deux heures par jour.

Les critères indicatifs déterminant les seuils d'exposition au risque, comme le modèle d'analyse OCRA que FEDRIS affirme avoir appliqué en l'espèce ne sont pas impératifs. En effet, le dommage subi par le travailleur doit être personnalisé par souci de considérer le travailleur malade dans son individualité propre avec ses caractéristiques personnelles.

Fixer des critères d'exposition en intensité comme en durée serait inéquitable car chaque travailleur réagit différemment à une dose identique d'effet nocif. Il ne peut être admis que dans le cadre d'une réparation personnelle il y aurait un seuil d'exposition en dessous duquel il n'y aurait pas ou plus de risque.



La position de FEDRIS est ainsi fort maigre.

Néanmoins, la description que l'intimée fait elle-même de ses tâches et le fait qu'elle travaille à mi-temps font hésiter la cour sur l'exposition suffisante au risque au niveau des épaules.

Le tribunal a étendue l'expertise sur cette question.

L'intimée demande la confirmation du jugement et donc de la partie de la mission d'expertise sur l'exposition au risque en question.

L'expertise est un moyen de preuve.

Il y a lieu de confirmer le jugement sous la seule modification de la définition de l'exposition au risque.

L'appel principal est partiellement fondé.

L'affaire doit être renvoyée devant les premiers juges en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

•  
• •

Conformément à l'article 16 de la loi du 3.7.1967, la Ville de HERSTAL est condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel et le dit partiellement fondé.

┌ PAGE 01-00001844186-0029-0031-01-01-4 ┐



Confirme le jugement dont appel sous la seule modification que le point 2 de la mission d'expertise es libellé comme suit :

2. L'exposition au risque de la maladie professionnelle étant reconnue au niveau des coudes, et l'exposition au risque étant présumée, sauf preuve contraire, pour l'ensemble de la maladie, dire s'il peut être exclu, avec le plus haut de ré de vraisemblance selon les connaissances médicales actuelles, que l'intimée a été exposée au risque de la maladie professionnelle en cause au niveau des épaules, sachant qu'il y a un risque professionnel lorsque le milieu professionnel génère un danger potentiel pour la santé (un risque) pouvant provoquer la maladie (c'est en ce sens que l'agent nocif doit être inhérent à la profession entendue au sens large du terme), l'exposition doit être suffisante (en durée, en fréquence et/ou en intensité) pour créer le risque que le travailleur contracte la maladie, elle doit être plus grande que celle subie par la population en général.

Renvoie l'affaire devant les premiers juges en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

Condamne la Ville de HERSTAL aux dépens d'appel, soit la somme de 349,80 € représentant l'indemnité de procédure de base.

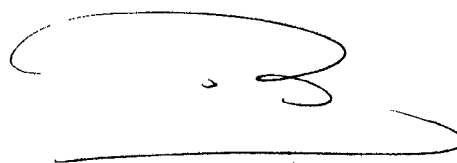
Condamne la Ville de HERSTAL à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président,  
Colette GERARD, conseiller social au titre d'employeur  
Silvana BASAROCCO ESPOSTO, conseiller social au titre d'employé  
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,



Colette GERARD,



Silvana BASAROCCO ESPOSTO





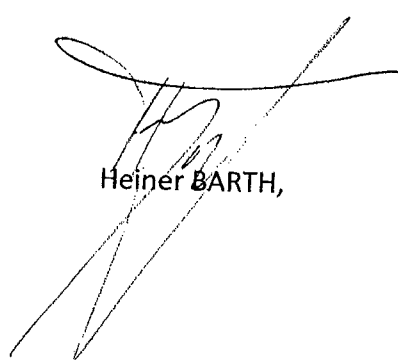
Heiner BARTH,



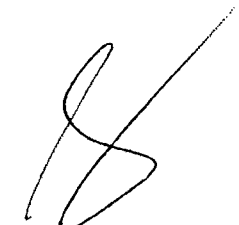
Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 3-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 17 décembre 2020**, par :

Heiner BARTH, président,  
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,



Heiner BARTH,



Nicolas PROFETA.

